

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-27 du 2 mars 2016 relative à M. A... B.

NOR : VJSX1630640S

« Lors de la 24^e édition du championnat de France des sapeurs-pompiers de vélo, M. A...B. a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 12 septembre 2015 à Saint-Martin-d'Auxigny (Cher). Selon un rapport établi le 8 octobre 2015, par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 2 860 nanogrammes par millilitre et à 4 290 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 16 octobre 2015, la Fédération française de cyclisme (FFC) a informé l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) que M. B. ne comptait pas au nombre de ses adhérents.

Par une décision du 2 mars 2016, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFC d'annuler les résultats individuels obtenus par M. B. le 12 septembre 2015, lors de la 24^e édition du championnat de France des sapeurs-pompiers de vélo organisée à Saint-Martin-d'Auxigny (Cher), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 18 mai 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 20 mai 2016. M. B. sera suspendu jusqu'au 20 mai 2017 inclus.